# Art. 10 PAP QE de la zone de gares et arrêts ferroviaires et routiers [GARE]

## Art. 10.1 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

## Art. 10.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 16.5 Mesure des marges de reculement.

### Art. 10.2.1 Recul avant

La construction peut être réalisée sans recul avant sur la limite de la parcelle.

### Art. 10.2.2 Recul latéral

Si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale, un recul de 2,00 mètres minimum sur cette limite est à observer.

Si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale, soit la construction est à implanter sur la limite latérale, soit un recul d'au moins 3,00 mètres est à observer sur cette limite.

### Art. 10.2.3 Recul postérieur

La construction doit observer un recul de 2,00 mètre minimum sur la limite de la parcelle.

## Art. 10.3 Gabarit des constructions

### Art. 10.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 10.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur des constructions

Les constructions ont 4 niveaux au maximum et une hauteur à la corniche de 13,00 mètres maximum et une hauteur au faîte de 18,00 mètres maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales en relation avec la destination de la zone.